

# Convention de partenariat

entre

**la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur  
constituée des académies d'Aix-Marseille et de Nice**

et

**Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

**La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur** constituée de :

**l'académie d'Aix-Marseille,**

*place Lucien Paye, 13621 Aix-En-Provence cedex 1*

représentée par Bernard Beignier, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités,

**l'académie de Nice,**

*rectorat de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 02*

représentée par Richard Laganier, Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

d'une part,

et

**Pôle emploi Provence-Alpes Côte d'Azur**, établissement public administratif, dont le siège est  
situé au *34, rue Alfred Curtel 13010 Marseille*

représenté par Thierry Lermerle, Directeur régional de Pôle emploi Provence Alpes Côte d'Azur,  
Siret : 130 005 481 21115

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

## **PREAMBULE**

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code de l'éducation, notamment article L. 331-7 ;

VU le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi, et notamment l'article R. 5312-25 ;

VU le décret n°2014-1377 du 18 novembre-2014 et l'avis du Conseil Supérieur d'Education du 3 juin 2015 ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 - J.O. du 7 juillet 2015 relatif au parcours d'avenir ;

VU la décision du Conseil d'administration du 19 décembre 2008, créant la nouvelle institution nationale dénommée « Pôle emploi » ;

VU la convention tripartite ETAT- POLE EMPLOI -UNEDIC 2015-2018 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi, signée le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de coopération renforcée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pôle emploi signée le 11 avril 2016 ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Considérant :

- le parcours avenir, inscrit dans la loi de refondation de l'Ecole, conçu pour permettre à chaque élèves de la classe de 6<sup>ème</sup> à la classe de terminale de construire son parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel , qui se fonde sur l'acquisition de compétences et de connaissances relatives au monde économique, social et professionnel, dans le cadre des enseignements disciplinaires et des formes spécifiques d'enseignements diversifiés, tels, l'accompagnement personnalisé au collège et au lycée, ou les enseignements pratiques interdisciplinaires au collège ;
- que de par leur projet commun les académies d'Aix-Marseille et de Nice s'emploient dans la mise en œuvre d'actions de partenariat éducation-économie spécifiques visant à favoriser une meilleure ouverture de l'école pour notamment permettre à tous les jeunes de développer leur connaissance du monde économique et social en renforçant les contacts avec les acteurs économiques et sociaux du territoire ;
- que dans le cadre de sa responsabilité sociale et environnementale, Pôle Emploi Provence Alpes-Côte d'Azur porteur de valeurs d'utilité sociale, souhaite inscrire en 2019 l'éducation au cœur de sa politique RSE et à ce titre veut s'engager aux côtés du monde de l'éducation pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde professionnel.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, les trois parties décident de favoriser le développement durable et structuré de relations de partenariat à travers un renforcement des concertations et la mise en œuvre d'actions conjointes, dans le respect des compétences de chacune, pour améliorer la connaissance réciproque du système éducatif et du monde de l'entreprise et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.

Les démarches et opérations dans lesquelles les partenaires s'impliquent peuvent concerner divers publics selon les cas : élèves des collèges, des lycées, apprentis, étudiants des sections de techniciens supérieurs (S.T.S.), chefs d'établissements, acteurs pédagogiques, conseillers d'orientation, professionnels du monde de l'entreprise, et autres prescripteurs.

Pour faciliter le déploiement de l'ensemble des opérations mentionnées dans la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens d'information et de communication appropriés, et à mobiliser leurs ressources et réseaux respectifs pour les sensibiliser aux possibilités d'actions éducation-économie et encourager leur implication.

## **Article 2 – Axes de collaboration**

Les Parties décident ainsi d'organiser leurs interventions, en référence notamment au Parcours Avenir, inscrit dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 08 juillet 2013.

Les opérations partenariales pourront être menées au niveau des instances académiques, territoriales, des établissements, de la Direction Régionale et des Directions Territoriales de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de ses agences, en concertation avec le ou les professeurs référents, et en s'appuyant le cas échéant sur les comités de liaison éducation-économie (CLEE).

### **2.1 Information sur les métiers et les parcours professionnels**

Les académies d'Aix-Marseille et de Nice, et Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur conviennent de développer des actions en partenariat portant sur la découverte du monde économique et professionnel, auprès des élèves de collèges et de lycées quel que soit la voie d'enseignement d'une part, et des enseignants d'autre part.

Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra ainsi intervenir en lien avec les acteurs et instances pédagogiques, en mobilisant ses salariés pour favoriser leur implication et celles des professionnels dans le cadre de différents types d'actions, comme par exemple :

- des visites de ses différentes structures ;
- des témoignages de professionnels in situ ou au sein des établissements scolaires du secondaire ;
- des interventions et/ou des exposés lors de rencontres diverses (conférences, tables-rondes, réunions thématiques, etc.).

Quel que soit le type d'actions, la coopération des établissements avec les professionnels mandatés s'appuiera sur le principe de préparation et d'exploitation pédagogiques avec les élèves.

### **2.2 Formation des personnels de l'Éducation nationale**

La Direction régionale de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra accueillir dans la mesure de ses possibilités des personnels de l'Éducation nationale dans le cadre de leur formation initiale et continue. Cet accueil pourra s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le CERPEP (Centre d'études et de recherches sur les partenariats avec les entreprises et les professions) et du PAF (plan académique de formation), avec la volonté mutuelle d'adapter aux mieux ces périodes en entreprise aux projets professionnels des intéressés. Cet accueil pourra prendre des formes diverses :

- périodes d'immersion d'une ou plusieurs journées pour les personnels de l'Éducation nationale (enseignants de collège, de lycée professionnel, personnels de direction, d'inspection, d'orientation et d'éducation.) ;
- accueil des personnels volontaires de l'Éducation nationale dans le cadre de stages en entreprise sur sollicitation des services académiques.

### **2.3 Accueil des élèves et apprentis**

Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur mobilisera ses agences en vue d'accueillir dans la mesure de leurs possibilités :

- des collégiens en classe de 3ème dans le cadre des séquences d'observation en milieu professionnel ;
- des lycéens professionnels et des étudiants des sections de technicien supérieur dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et des stages ;
- des apprentis et stagiaires de la formation professionnelle.

### **2.4 Contribution au développement des campus des métiers et des qualifications**

Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra apporter notamment son expertise dans le cadre de la mission première des campus visant à proposer aux jeunes des pôles d'excellence offrant une gamme de formations générales, technologiques et professionnelles jusqu'au plus haut niveau, dans un champ d'activités d'avenir.

### **Article 3 – Mise en œuvre de la convention de partenariat**

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat par les académies d'Aix-Marseille et de Nice et Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un groupe de pilotage, composé de représentants de chacune des parties signataires de la présente, se réunira une à deux fois par an pour suivre l'exécution de la convention académique.

### **Article 4 – Communication**

Les parties se tiendront informées des projets de communication pouvant entrer dans le champ de cette convention académique.

### **Article 5 – Respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties qui résulterait de l'exécution de ce partenariat, se fera dans le cadre d'une convention d'échange de données signées entre les parties.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle Emploi, par courriel à [courriers-cnif@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnif@pole-emploi.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle Emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par l'académie d'Aix-Marseille, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'académie, par courriel [dpd@ac-aix-marseille.fr](mailto:dpd@ac-aix-marseille.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données, Rectorat d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence Cedex.

Pour les traitements mis en œuvre par l'académie de Nice, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'académie, par courriel [dpd@ac-nice.fr](mailto:dpd@ac-nice.fr) ou par courrier à l'adresse suivante Délégué à la Protection des Données - Rectorat de l'académie de Nice 53, avenue Cap de Croix 06181 Nice cedex 2.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

## **Article 6 – Suivi et évaluation de la convention et bilan des activités**

Le comité de pilotage se réunira une à deux fois par an pour effectuer le suivi des actions en cours dans les académies d'Aix-Marseille et de Nice et faire le point sur la collaboration effective entre les partenaires et mettre en œuvre des actions correctives nécessaires.

À cette occasion, un bilan de l'année passée et un plan de partenariat académique de l'année à venir seront formalisés. Les documents produits à cet effet feront l'objet d'une diffusion large auprès des parties.

## **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par chacune des parties.

Elle pourra être reconduite ou prolongée uniquement par voie d'avenant dûment conclu. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, et sans autre obligation que d'en expliquer les raisons, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois.

La demande de prolongation est à l'initiative de l'une des parties et est notifiée par courrier au plus tard deux mois avant le terme de la présente convention.

Toute modification apportée à la présente convention devra recueillir l'accord express des trois parties contractantes et faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

## **Article 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux.

Pour l'académie d'Aix-Marseille

Pour l'académie de Nice

Pour Pôle emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Bernard Beignier**  
Recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Recteur de l'académie  
d'Aix-Marseille  
Chancelier des universités

**Richard Laganier**  
Recteur de l'académie  
de Nice  
Chancelier des universités

**Thierry Lemerle**  
Directeur Régional